

SOCIETE SPORTIVE DE SOLIDARITE NAUTIQUE

"LES PLAISANCIERS TOULONNAIS"

Fondée le 22 avril 1907
Sise quai des Pêcheurs à TOULON

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mars 2000
et annexé aux Statuts

I - COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 :

La Société est composée de membres tels que définis aux articles 4 et 5 des statuts (Titre II).

- Copropriétaires : toutefois sont acceptés les copropriétaires sur décision favorable du Conseil d'Administration et qui versent une participation représentant 75% de celle du copropriétaire majoritaire.
- Le copropriétaire ne prend pas part aux décisions de l'Assemblée.

II - ADMINISTRATION

Article 2 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année (article 11 des statuts) un bureau chargé de la gestion de la Société et constitue plusieurs commissions chargées des fonctions suivantes :

- concours de pêche, régates.
- sécurité.
- tenue du recueil des interventions au titre :
 - = de la solidarité
 - = de l'assistance en mer
 - = du sauvetage
- festivités.
- cercle privé.

III - COTISATIONS

Article 3 :

Le paiement des cotisations et participations telles que définies à l'article 14 des statuts, s'effectuera au début de l'année et avant la réunion générale. Tout retard supérieur à trois mois sera soumis à une amende dont le montant est fixé en Assemblée Générale, un retard supérieur à six mois entraînera l'exclusion de la société.

IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 4 :

Une assemblée Générale ordinaire est prévue chaque année, le deuxième dimanche de janvier.

Sa tenue sera conforme aux articles 7 et 8 des statuts.

Une amende sera perçue pour :

- absence non justifiée aux Assemblées Générales ou extraordinaires.
- un retard supérieur à une demi-heure (considéré comme une absence).

Toutes les amendes dont les montants sont fixés en Assemblée Générale seront perçues avec les cotisations de l'année suivante.

Le jour de l'Assemblée Générale, ou au moment du paiement des cotisations, le Sociétaire devra présenter son acte de francisation ou sa carte de circulation pour la mise à jour périodique du fichier ainsi que son attestation d'assurance R.C.

V - ABSENTEISME

Article 5 :

Suivant l'article 7 des statuts, l'exclusion de la Société pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- trois absences consécutives aux Assemblées Générales ou extraordinaires.
- manque évident de participation aux travaux d'entretien courant des locaux effectués par tous les sociétaires.
- manque évident de participation aux activités sportives et aux festivités du club.

VI - DISCIPLINE

Article 6 :

6.1 Installation de la société.

Les installations de la Société sont placées sous la sauvegarde de tous, la plus grande libéralité étant accordée dans leur usage à tous les sociétaires, copropriétaires, membres honoraires ou sympathisants.

Chacun devra :

- veiller à ne pas gêner son voisin.
- ne pas stocker de matériel ni d'outillage dans la salle de réunion.
- utiliser le passage par la cour Est pour le transport de matériel lourd et encombrant au lieu de traverser la salle de réunion.
- ne pas encombrer les locaux avec des objets personnels hétéroclites n'ayant rien à voir avec la plaisance. Le Conseil d'Administration se réservant le droit de faire procéder à des nettoyages périodiques.
- laisser les installations propres et entretenues.

L'usage du local toilette (douche-lavabo) est strictement réservé à cet effet. Pour toute autre utilisation, un lavabo est prévu dans l'atelier.

Seuls les copropriétaires majoritaires ont le droit de posséder un placard et un seul, dans la mesure des disponibilités. Il est formellement interdit d'y stocker des produits inflammables.

6.2 Stockage du matériel et de l'outillage

a) Matériel :

Sur le côté Est du local (cour Est) les matériels suivants pourront être stockés :

- mâts, gaffes et avirons.
- passerelles et échelles.
- annexes.
- taccades, cales, coins et appareils de carénage.
- moteurs de bateaux pour réparation de courte durée.
- matériel débarqué d'un bateau lors de son carénage et proprement stocké.
- réserves de carburant (qui en aucun cas ne devront être entreposées à l'intérieur du bâtiment).

b) Outillage :

Tout outillage mis à la disposition des sociétaires devra être utilisé avec soin. Après usage, il sera nettoyé et replacé dans les endroits ou placards prévus à cet effet.

Toute détérioration de cet outillage devra être signalé par l'utilisateur au bureau qui fera exécuter dans les meilleurs délais les réparations nécessaires.

c) Prêts de matériel et outillage :

Le prêt à des personnes étrangères de matériel ou d'outillage appartenant à la Société ainsi que l'utilisation des engins de levage ne pourra s'effectuer en aucun cas.

6.3 Amarrages des bateaux et pontons

a) Amarrage des bateaux :

Les bouées de corps morts seront :

- embarqués quand le bateau est au mouillage.
- ramenées au maximum vers l'appontement lorsque le bateau quitte ce mouillage.

Les bouées métalliques sont interdites.

Les bouts de rappel de mouillage devront être lestés.

b) Pontons :

Sont sous la responsabilité de la CCIV.

6.4 Tirages à terre

Pour réparations, seulement sur le terre-plein loué à la CCIV.

Un planning sera établi pour l'utilisation de la cour Est.

Les grosses réparations s'effectueront pendant la période creuse de novembre à mars.

L'usage des taccades et coins devra être limité au strict nécessaire.

Le stationnement des voitures est toléré sur l'aire de réparation dans la mesure des disponibilités.

6.5 Mutations

Le Sociétaire qui aura l'intention de prendre un ou plusieurs copropriétaires ne pourra le faire que s'ils sont revêtus de la qualité de personnes physiques.

VII - LOCATION DE BATEAUX

Article 7 :

Toute opération de location est interdite dans le cadre de la Société.